Surdaigne, Legation.

Berne le 11 Juin 1834.

Ainsi qu'on a pur le voir par ces feuilles publiques, il y a quelques jours que ; soldats est vorjes Garibalic out passe sur territoire suipe, et seuci y contlagamise Te Laveno forte de 650 hom mes, embarquie sur les hoistateaux à vapeur autrichien, Rusedzing, Benedet of Sicino a aborde à Magasino où cette troupe aché recur en la manière usitée par le commandant des troupes fédérales. Les solicats de Gare; baloi out ile diriges sur Euserice, le corpes autrishiens sur loire etleren est donné de nouvier militairement et comme les milieres fédérales, ces houpes ainsique celles autres cor pos qui seraient reposifiées du théatre de la guerre, Ha été en outre recommunes de trailer aver égare et ménagement les militaires qui paperaient winsi sur dervitoire suife, tout en leur faisant donner leur parole d'hommeur qu'ils ne séloigneront pas des quartiers qui sont chaque fois assignés, sans

La question se présentera maintenant de savoir ce quelon coit faire ous hommes qui se sont régagies sur territoire suifse, si la Luife doit les garder, juignes à quand et si, ans compromettre no bre position neutre, elle pent les ren,

rayer chez aux, et aus se eas, à quelles convitions.

On ne samait as mestre que dans les cas donnés, la Juipe doire en quelque sort exercer le droit de captivité de querre en lieu et place des Rifances belligérantes ell'en ne saurait faire decouler pourelle une obligation semblable des principes con sacres pur le droit des gens en ofréens. Sila Juipe, ainsi que cela amaintenant av lier, aver eille chezotho best delachements égarés, poursuivis ou coupés ou de fire for circipal esteror accorde un asyle momentane, elle ne fait que remplier parla un'acte d'humanité, mais millement une obligation qui puise tuiche imposée par le ovil des gens. La Suife aurait lien plutet le croit de reporfer de telles troupes et de les abandonner aux chances de la querre, welle étail indifférente au reproche de miconnaitre les exigences de l'humanitéde se noithre au defens des préceptes d'une morate plus élèvée.

Mais si la Suife ne permet par que les corpes de tron per en déronte ; con, timment à the pour suivir par le vainqueur, cela lient à su position en qualité de puissance neufre dont chaque Etat changer doit respecter la neutralité, sans parler de la circonstance que les considérations d'humanité ne sont pour rien à l'égard de ceux qui sont à la poursuite des vaineus,

La Suife n'a , on peut l'affirmer sons crainte d'être contredit que le devoir de pour soir à re que son territoire ne soit pas systematiquement estilisé comme lien de réfuge et en particulier à a que les diserteurs n'abasont pas de l'asile généralsement acrordé pour retournes par le même chamin, une fois le éariger ésarté, et prendre l'offensive au moment opportun après avoir Dodis quitté l'asile.

I la Juiso observe absalument la même manière mirers les puissances belle, génantes, avec loyanté d'in partialité les principes qui viennent d'être enposés elle accomplit. sont ce qu'ont pant noison ablement ou ger d'un Etat noutre puisqu'il n'eniste pas de dis positions formelles relativement au cas dont il s'ag ici, non plus que des traités qui stipuleraient d'antres obligations, de lelle sorte qu'il n' y a plus à consulter ici que la voie de la raison, de l'équité et de

La Suife n'hésite d'ailleurs nullement à offin des garanties positives que son servitoire ne servira pas de réceptable à deséloments qui pufsent inquieter les parties belligerantes exemposer and danger que leur action poil the contrevente

et neutralisée de puis ce territaire.

La première garantie i'en houve dans le fait qu'immédiatement après avoir franchi la frantière suife, les troupes sont complétement désannées, ainsi que le demande sans cela la propre dignité du pays qui accorde l'asile. Une autre garantie affrant loute sirelé consiste dans la disposition suvertu de la quelle les désertains sont éloignes du voisinage ou théatre de la guerre et hansportes par de la les Alpes dans l'intérieur de la Suifre, mesure partaquelle lesintivious qu'elle concorne sont pour un certain temps, tenus à distance su the The de la guerre et mis dans l'impossibilité de reprendre part à la bette. Le demi but sera aufi atteint ence que la réintégration des gens qui seron d'tenus en Suipe Tevra the provide d'un arrangement aver leur pays d'origine, se qui

Enfin les annés enlevées pre seraient vertifices que après la squerce termin Selow bas manière de voir du Conseil fédéral, les puipanes belligen ne sauraient allen ore davantage de la part de la suite, et notamment l'on ne voud d'a pas eniger d'elle qu'elle héberge pent-être durant une sirée d'anne Degrandes mafus de gens débandés et qu'en dépôt de sa position neutre elle lienne, en vaphivité de grane desne fortifiants d'États aver lesquels la lon.

fédération se trouve dans les meilleurs rapports d'amilie. Hue s'agit, ilest renai, pour le moment que d'un commencement dans de petites proportion, e il se peut même, que, le théatre de la guerre s'éloignant de la Suifse le lem, soire de celle- où ne sois plus de sité l'de moins, mis a requisition dans une mesure notable, soute fois il ne nousen a pas mains para convenable, indi, pensable même, de s'entendre des le debut et en toute franchise aver les Puipe belligerantes sur les principes à observer dans cette dérection, afin à fournir l'occasion de formuler en temps utile les observations qui pour raient the juggérées d'un colt ou de l'autre disposée que la Confédération est à lenir comple des objections qui soraient présentées, pour autant que

cela se puipe faire sans compromestre sa dignité et sa souver ainelé.

Le Conseil fédéral fera observer en outre que le mode de precéder envers les deserteurs, tel qu'il a été mentionné se justifie aufi pleinement par le me. lif que la Suifie ne possèes pas de forteresses où ils sussent che consignées d'une manière sière et que les vasernes qui existent suffisent à prine aux propres besoins ou pays, de telle sorte que le logement et la surveillanne d'un grand nombre de militaires étrangers suffisent à peine aux propres besoires du pays, Le tolte sorte que le logement et la surveillance d'end grand nombre de melis, laires étrangers ne laisseraient pas d'entraîner desdifférentés et des cirrons, venients Arcisco usidenables.

Le Conseil fédéral ne passere non plus sous silence la circonstance que alinstan des bateaux à enfreur saides, les bateours autrichiens on Las Majeur se sout places sous la protection de la mentratité Suife, Les bateaux desdeux nations - cing sardes et trois autrichieurs - sont haites absolument sur le mena pier. Maintenant que l'armée autrichienne s'estéloignée du Las Majeur il pourrait être dans l'intérêt général que la navigation marchance fat de nouveau rendue libre, selon l'avis du lonseil févéral, sous une surveillance et une direction neutre. En conséquence, les bateaux marchands qui coivent faire le service en général hifseraient le pavillen suifse, et le service se ferait sous la surveillance fécérale.

duant à la contrebance de quere, elle serait naturellement la donne de sont lonte la frontière longeant le théatre de la querre, soumise après comme

avant à une régoureuse surveillance.

L'Con résume les els covations plus hant exposees, elles peuvent être

ramenées aux points principaux re après.

1 Les militaires répoulés sur territaire suifse à la suite des évérsements de la queme serent désarmes, internés au desa deselfus, et entretenu con, formement and regloment feedral.

2. La viente gration de ses gens feral objet d'une entente avec l'États

auguel ils appar tiennent. Les armes qui leur auront été êtes seront après le départée la houpe re senves en Suipe jusqu'après la fin de la querre, 4, Dans l'intérêt de la circulation of de trafic, la navigation mar. chande sur le Las Majour est rendue libre, sous surveillance el circo tion neutre et moyennant des prévantions convenables confre la contre, Bande de querre. La Suifse avisera aux lis positions utiles concernant

l'emploi des baleaux névefsaires à ret effet. Le Conseil fédéral prix Monsieur le Missistre Préssont de Sandaigne de bien vouloir parter à la commaisance de son he Gouvernement les veus ainse que les propositions inoncées ci desus, et ilse livre à l'espoir que l'on sora de toute part disposé à voir dans la conduite observée jusqu'ai présent par la suisse une garantie suffisante de l'application logale et inspartiale des principes oiveloppis. Le, contre toute aftente, les et inspartiale des principes oiveloppis. Le, contre toute aftente, les dispances n'y donnaient, pas leur achisien, la suisse devrait sa résen de provider alors dupries les principes qui résultent des égares dus à la souverainelé et à su position comme that neutre.

Le Conseil fédéral sais it che.

Corseil férieral.